

Article L341-3 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

L'état d'invalidité d'une personne est apprécié en tenant compte plusieurs facteurs :

- de sa capacité de travail restante ;
- de son état général ;
- de son âge ;
- de ses facultés physiques et mentales ;
- de ses aptitudes et sa formation professionnelle.

Article L341-3 du Code de la sécurité sociale

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

- 1^o) soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ;
- 2^o) soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues à l'article L. 321-1 ;
- 3^o) soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susmentionné ;
- 4^o) soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pension d'invalidité de la Sécurité sociale

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pension d'invalidité : démarches et prise en charge

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)